



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

09 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0001

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0001 relatif au remplacement d'un ouvrage d'art sur la commune de MONTPON-MENESTEROL (24), formulaire reçu complet le 2 février 2015, accompagné du document « évaluation des incidences Natura 2000 » d'octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 février 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au remplacement d'un ouvrage d'art sur le ruisseau du Babiol d'une longueur de 4,30 m au lieu-dit « Les Rambauds » situé sur la RD 3. Ce projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à proximité immédiate du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallée de la Double » (FR7200671),
- à environ 1 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » (FR7200661),
- à environ 800 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Isle de Saint-Médard-de-Mussidan à Montpon » (720012844) ;

Considérant que le ruisseau du Babiol est affluent de l'Isle ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que la largeur du nouveau pont sera de 8 m pour une superficie globale de travaux de 190 m² et une superficie de zone de chantier de 800 m² ;

Considérant qu'une investigation de terrain a été menée le 29 juillet 2014, journée où le ruisseau n'était pas en eau, sur une aire d'étude élargie,

- que deux habitats d'intérêt communautaire caractéristiques d'une zone humide ont été recensés dans l'emprise des travaux et l'aire élargie : forêt alluviale à aulne glutineux et frêne commun, milieu favorable au Vison d'Europe et à la Loutre d'Europe, et mégaphorbiaie riveraine,

- que d'autres milieux intéressants sont présents dans l'emprise des travaux et l'aire élargie (prairie humide eutrophe, chênaie acidiphile, prairie mésophile),

- que selon le pétitionnaire, aucune espèce floristique et faunistique d'intérêt communautaire n'a été contactée dans l'emprise du projet, une espèce protégée (le Martin-pêcheur d'Europe) ayant été observée en limite de l'aire d'étude,

- qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que deux batardeaux seront installés,

- qu'une partie de la végétation devra être supprimée afin d'accéder aux zones de travaux et de creuser le lit de la déviation du cours d'eau,

- que cette opération sera menée sur une surface de chantier restreinte et que les arbres seront conservés en l'état,

- qu'un ruban de signalisation sera installé afin de délimiter la zone de travaux et d'interdire l'accès au milieu naturel,

- que dès lors que les travaux de construction du nouvel ouvrage seront terminés, les batardeaux seront enlevés et le lit provisoire du cours d'eau rebouché à l'aide de la terre précédemment ôtée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à munir l'ouvrage d'un nichoir à chiroptère et d'une banquette destinée à la petite faune ;

Considérant que les travaux sont prévus en période automnale, avant la période de hautes eaux et hors période de reproduction pour la faune, sur une durée de deux mois ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence qui doit être examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude intègre une évaluation des incidences Natura 2000 indiquant que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de la Double » et « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » ;

Considérant que le centre hospitalier de Vauclaire est alimenté par une prise d'eau sur la rivière l'Isle, au lieu-dit « La Vignerie » se situant à environ deux kilomètres en aval du projet,

- que lors de la réalisation des travaux, des précautions devront être prises afin de ne pas polluer directement ou indirectement les eaux superficielles du ruisseau le Babiol affluent de l'Isle ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques en cours (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0001 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).